

REGLEMENT INTERIEUR

Texte de référence : règlement type départemental des écoles de l'Yonne (2015) et code de l'éducation

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Horaires d'enseignement

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8H30-11h30	8H30-11h30	8H30-11h30	8H30-11h30
Après-midi	13h30-16h30	13h30 -16h30	13h30 -16h30	13h30 -16h30

1.1 Entrée et sorties des élèves

Les élèves sont accueillis par les enseignants de service 10 minutes avant le début des cours.

Dans les classes maternelles, les élèves sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil.

A l'école maternelle, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les élèves sont repris par les parents ou par toute personne nommément désignée par elle par écrit, sauf s'ils sont pris en charge par un service périscolaire ou de transport.

A l'école élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service périscolaire ou de transport.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant dans la classe, remplir et signer le cahier de sortie prévu à cet effet.

En cas de négligence répétée des responsables légaux, le directeur prend les dispositions prévues par le règlement type départemental.

Au delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

2. Assiduité et fréquentation de l'école

La fréquentation scolaire est obligatoire pour toutes les activités inscrites au programme.

Ainsi, même en cas d'inaptitude temporaire aux activités physiques, justifiée par un certificat médical (et sur demande écrite des parents), l'élève doit être présent.

L'inscription à l'école maternelle, obligatoire à partir de 3 ans, implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

2.1 Absences ou retards(réf : article L.511.1.)

En cas de retard ou d'entrée différée, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés de confier l'enfant directement à l'enseignant.

Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'école et de la justifier par écrit.
Toutes les absences doivent être justifiées.

Tél. école : 03 86 35 19 37 (vous pouvez laisser un message sur le répondeur)

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuse valable durant le mois, le directeur d'école prend les dispositions prévues dans le règlement type départemental.

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées par le directeur, sur demande écrite des parents responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

En cas de doute sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à la DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription IEN).

2.2 Les activités pédagogiques complémentaires

La participation aux activités pédagogiques complémentaires est soumise à l'autorisation préalable des parents.

2.3 Restauration et activités périscolaires

L'organisation et la gestion de la cantine et des activités périscolaires relèvent de la compétence de la mairie. Il convient de se rapprocher des services municipaux pour toute information ou inscription.

Tél. mairie : 03 86 35 09 76

Tél. cantine : 03 86 35 39 85

3. Les espaces partagés (cour de récréation, couloirs, toilettes...)

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à prononcer des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux consignes données par les enseignants de service et par tout adulte de l'école.

4. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les élèves

- Droits :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire .

(cf charte d'usage de l'internet à l'école en annexe au présent règlement)

- Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les élèves doivent utiliser un langage approprié et respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Lors des sorties scolaires, les élèves doivent se conformer au règlement intérieur des locaux visités (piscines, musées, etc...) ainsi qu'à celui des transports utilisés.

Les parents

- Droits : des échanges et des réunions régulières sont organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leur enfant ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Il leur revient de faire respecter par leur enfant le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions.

Les enseignants doivent répondre aux demandes d'information des parents sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et la compréhension des attentes de l'école. Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui sont valorisés. Des mesures d'encouragement, adaptées à l'âge des élèves, sont explicitées et portées à la connaissance de tous.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à **des réprimandes, qui sont portées éventuellement à la connaissance des responsables légaux de l'enfant.**

Des mesures de réprimandes sont prévues :

- 1) Rappel au règlement avec information aux parents dans le cahier de correspondance
- 2) Isolement de l'enfant dans une autre classe à condition de lui donner une tâche scolaire
- 3) Privation d'une partie de la récréation

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative conformément au règlement type départemental.

5. Les relations entre la famille et l'école

Modalités d'information des familles

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

Les enseignants et le directeur rencontrent les parents d'élèves à chaque rentrée et durant l'année scolaire pour toutes les questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.

Seuls les responsables légaux peuvent recevoir des informations les concernant.

Les responsables légaux peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'ils le désirent selon les modalités ci-dessous définies.

Modalités de communication des acquis

Les évaluations donnent lieu à l'élaboration d'un livret scolaire remis périodiquement aux familles. Les demandes d'entretien doivent être sollicitées par l'intermédiaire du cahier de liaison.

La représentation des parents d'élèves

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Chaque parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation.

Le directeur réunit les parents d'élèves de l'école à chaque rentrée. Les parents d'élèves nouvellement inscrits sont accueillis individuellement au moment de l'admission.

6 Accès aux locaux- Hygiène et sécurité- Santé

6.1 Accès aux locaux

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. L'accès des couloirs des classes est interdit sans autorisation des enseignants. L'entrée des élèves dans la cour est interdite avant les horaires scolaires.

6.2 Hygiène et sécurité

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte scolaire.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant le règlement en vigueur.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible (vêtements et chaussures) avec toutes les activités scolaires prévues au programme ainsi que les temps de récréation.

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants, ciseaux, couteaux, canifs...

Il est interdit aux élèves d'apporter des téléphones portables, des MP3, des CD, des jeux électroniques... Leur usage est interdit dans le cadre scolaire. Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

Il est interdit d'apporter des objets de valeur ou de l'argent, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Les divers bonbons et chewing-gums sont également interdits.

En cas d'accident ou de problème de santé

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type jointe.

En cas d'accident, la famille est avisée le plus rapidement possible.

En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (SAMU 15). La fiche d'urgence remplie par la famille permet de visualiser les dispositions à prendre. En cas de changement de numéro(s) de téléphone, la famille doit en informer l'enseignant. **La famille est immédiatement avertie par le directeur.**

Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection de circonscription, seulement si les faits ont nécessité une prise en charge médicale.

En cas de maltraitance

Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, le numéro national et gratuit de l'enfance en danger **119** est affiché dans l'école.

La communication en cas de mauvais traitements et privations s'impose selon les procédures en vigueur, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délit pénal.

6.3 Usage de l'Internet à l'école

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet est contrôlée. Chaque poste d'accès à l'internet est muni d'un dispositif de type filtrage. (Proxy académique)
Dans ce cadre de l'acquisition des compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (« B2i école »), l'école sensibilise et responsabilise l'élève à un usage citoyen de l'internet, dans le respect de la législation en vigueur.

Une charte à destination des élèves (annexée) sert de support réglementaire et pédagogique concernant l'utilisation de l'outil informatique et d'internet à l'école. Au cours des activités en classe, l'élève apprendra à mettre en pratique cette charte et sera amené à la signer ainsi que ses parents ou son responsable légal, l'enseignant et le directeur. Dans le cadre de cette situation, l'image de l'élève doit également être protégée.

Ce règlement, soumis au vote lors du 1er conseil d'école 2021-2022, ne se substitue pas au Règlement Départemental des Ecoles Primaires consultable :

- sur le site de la DSDEN89
- par voie d'affichage à l'école